### DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

\_\_\_\_\_

#### ARRONDISSEMENT DE ROUEN

\_\_\_\_\_

# CANTON DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

\_\_\_\_\_

### VILLE DE SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

\_\_\_\_\_

#### **OBJET**

## Fonction publique 4.5 régime indemnitaire

Protection Sociale Complémentaire Prévoyance

# DATE DE CONVOCATION 13 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29 Nombre de présents : 18 Nombre de votants : 29

#### La Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-12-92

### L'an deux mil vingt quatre le dix neuf décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadia MEZRAR, Maire.

#### Etaient présents :

Mme MEZRAR - Mme ESCLASSE - M. GESLIN Francis - Mme VANDEL
- M. GOMIS - Mme DUDOUET - M. SACHOT - Mme QUOD-MAUGER
- M. ROGERET - Mme DELOBEL - Mme SEMIEM - Mme MALINGE Mme BARRIERE - Mme CREVON - Mme BOSQUIER - M. BULARD Mme FRIBOULET - M BRUNAUD

#### Excusés ayant donné pouvoir

M. FRESSEL à Mme DUDOUET

M. BRUNET à M GOMIS

M MIZABI à Mme VANDEL

M. Frédéric GESLIN à Mme MALINGE

Mme DUCHEMIN à M ROGERET

M PETIT à Mme QUOD-MAUGER

M. LEMAIRE à M Francis GESLIN

Mme DUVAL à M SACHOT

M JEANJEAN à Mme ESCLASSE

M. BIGOT à Mme BOSQUIER

Mme LECLERC à M BULARD

**Mme Bosquier** est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur: Madame Patricia BARRIERE, Conseillère Municipale

Il est rappelé au Conseil d'administration que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les frais de santé : frais occasionnés par une maladie ou un accident. La maternité est également couverte.
- Les risques prévoyances : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20241219-2024-12-92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

Actuellement, la Ville adhère à la convention de participation du Centre de Gestion de la Seine-Maritime pour les risques prévoyances. La participation financière de la Ville est fixée depuis 2014 à 1 euro par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent ayant adhéré au contrat découlant de la convention de participation et du contrat collectif de prévoyance.

A compter du 1er janvier 2025, pour les risques prévoyances, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er du décret 2022-581 ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7 euros.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

Lors du Comité Social Territorial, la collectivité, au nom de la Ville et du CCAS, a proposé de porter à 10€ par mois, cette participation afin de conforter l'action sociale menée en faveur des agents communaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer la participation prévue réglementairement à compter du 1er janvier 2025 soit 10 €.

#### Vu

Le Code général des Collectivités Territoriales ;

Les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

La délibération 2022-13-36 du 6 octobre 2022 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale à adhérer au contrat groupe pour la couverture des risques en matière de « prévoyance » proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 4 ans :

La délibération 2022-02-02 du 28 février 2022 prenant acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux ;

L'avis unanime du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

#### Considérant

Qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser le versement du montant de la participation pour les risques prévoyance ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20241219-2024-12-92-DE

Le conseil municipal, décide par :

Voix pour: 29
voix contre 0
Abstention 0

**Article unique** : de fixer la participation prévue réglementairement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 soit 10 € par mois, au titre des risques prévoyances.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20241219-2024-12-92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024